

Initiative populaire «pour le droit à la vie»

Abouissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 30 juillet 1980²⁾ à l'appui de l'initiative populaire «pour le droit à la vie»,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour le droit à la vie» (insertion d'un nouvel art. 54^{bis} dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 231 014 signatures déposées, 227 472 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative «pour le droit à la vie», à l'attention de son président, M. le Prof. Werner Kägi, Spiegelhofstrasse 62, 8032 Zurich.

26 août 1980

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier, Huber

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1979 I 123

Initiative populaire «pour le droit à la vie»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	15 526	136
Berne	15 185	101
Lucerne	23 859	238
Uri	3 595	7
Schwyz	11 036	103
Unterwald-le-Haut	4 433	38
Unterwald-le-Bas	3 399	31
Glaris	1 506	18
Zoug	5 191	34
Fribourg	10 163	116
Soleure	14 449	245
Bâle-Ville	7 303	3
Bâle-Campagne	4 870	62
Schaffhouse	1 135	208
Appenzell Rh.-Ext.	1 016	5
Appenzell Rh.-Int.	1 182	9
Saint-Gall	22 953	147
Grisons	10 009	107
Argovie	13 333	244
Thurgovie	5 547	54
Tessin	16 676	232
Vaud	2 036	36
Valais	25 443	1180
Neuchâtel	1 392	17
Genève	2 226	54
Jura	4 009	117
Suisse	227 472	3542

Initiative populaire «pour le droit à la vie»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 54^{bis} (nouveau)

¹ Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

² La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

³ La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

26232

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.09.1980
Date	
Data	
Seite	265-315
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 875

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.